



**SNT** SYNDICAT  
NATIONAL  
DES  
TERRITORIAUX

*Ensemble et pour tous*



## Organisation des formations CST / F3SCT par le SNT

### Contexte

Depuis les élections professionnelles de décembre 2022, les représentants du personnel dans la fonction publique territoriale (FPT) siègent désormais au sein du Comité Social Territorial (CST) et, le cas échéant, de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT). Ces instances ont remplacé les anciens CT et CHSCT, conformément à la réforme du dialogue social issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Dans ce cadre, la réglementation impose ou ouvre un droit à formation pour les membres élus du personnel. Ces formations représentent un enjeu central pour l'efficacité syndicale, la protection des agents et le bon fonctionnement du dialogue social.

Notre organisation syndicale souhaite s'engager activement dans l'organisation et l'animation de ces formations, en tant que formateurs agréés par le CFS.

**Il reste un peu plus d'un an ½ avant les élections professionnelles. Et post élection jusqu'à 6 mois maximum pour former les élus.**

Si le CFS ne peut former nos membres, l'ISST à Bourg la Reine est le lieu où échangent, travaillent et réfléchissent ensemble les organisations syndicales avec le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il fait partie d'un réseau de 10 Instituts du travail et a pour mission de former les militants syndicaux et de compléter leur expérience par un enseignement de niveau universitaire. Il propose des formations de formateur.

Le coût de ces formations serait porté par la Fédération, qui post élection pourrait **réaliser un retour sur investissement en facturant aux collectivités les prestations de formation en santé sécurité et conditions de travail obligatoire.** (Coût + 8 formateurs)

**Le bénéfice pour le SNT** ainsi que et pour les autres structures, **disposer de formateurs agréés pour exploiter la possibilité offerte de dispenser des formations au titre des 12 jours de formations syndicales, économiques, environnementales et sociales.**

## 1. Un cadre réglementaire favorable à l'organisation syndicale des formations

La loi et les décrets permettent explicitement aux organisations syndicales de :

- Organiser les formations SST obligatoires pour les membres de F3SCT (5 jours), à condition d'obtenir l'agrément prévu par le Code du travail (articles L2315-18 et R2315-8 à R2315-11).
- Assurer les formations des membres CST non F3SCT (3 jours), dans le cadre du droit à formation statutaire (art. 98-II du décret n°2021-571).
- Proposer des formations syndicales complémentaires via les 12 jours annuels de congé de formation syndicale (articles L.214-1 et suivants du CGFP).

Ainsi, **notre syndicat est pleinement légitime pour construire et dispenser ces formations**, en partenariat avec les collectivités ou de manière autonome, dès lors qu'il respecte les conditions d'agrément.

## 2. Un intérêt stratégique pour le syndicat et ses élu·e·s

Organiser ces formations permet de :

- **Renforcer la cohérence de l'action syndicale**
- **Mieux accompagner les élu·e·s** dans leurs mandats
- Créer un lien fort entre la structure syndicale, les élus et les adhérents

## 3. Une opportunité de professionnalisation reconnue et financée

Ces formations :

- **Sont entièrement prises en charge par les employeurs publics**
- Peuvent s'appuyer sur des modules pédagogiques existants ou mutualisés
- **Offrent une reconnaissance institutionnelle** au syndicat organisateur

## 4. Une responsabilité syndicale :

- Former pour mieux défendre

## 5. Une expertise indispensable sur les spécificités territoriales

La fonction publique territoriale (FPT) présente des particularités fortes :

- Les instances CST et F3SCT y sont en lien direct avec des employeurs politiques, élus locaux (maires, présidents de conseils départementaux ou d'EPCI).
- Les contextes institutionnels varient considérablement entre un centre de gestion (CDG), un conseil départemental, une commune ou une intercommunalité.

**Cela implique que les représentants du personnel doivent être formés par des intervenants qui maîtrisent les réalités de la FPT**, ses textes spécifiques, et ses rapports hiérarchiques souvent particuliers (dialogue social avec des élus, place du DGS, articulation avec les CAP, etc.).

**Les formations standardisées ou issues du secteur privé ne suffisent pas à préparer nos élus territoriaux aux enjeux propres de leurs mandats.**

Notre organisation syndicale, ancrée dans les collectivités territoriales, est la mieux placée pour proposer une formation contextualisée, opérationnelle et adaptée aux besoins spécifiques des agents territoriaux.

Les CST et F3SCT traitent des sujets majeurs : conditions de travail, prévention, égalité, santé mentale...

Nos élu·e·s ont besoin d'outils solides et d'une formation pensée syndicalement pour agir.

Laisser ces formations aux seuls employeurs, c'est risquer de neutraliser le rôle des élu·e·s. Il est essentiel que le syndicat maîtrise le contenu.

## 5. Des textes de référence solides

- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 (art. 98) : formation obligatoire F3SCT (5 jours) et CST (3 jours)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043491110>

- Articles L.214-1 et L.214-2 du CGFP : congé de formation des représentant·e·s

↳ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000042244111>

- Articles L2315-18 et R2315-8 à R2315-11 du Code du travail : formation SSCT et agrément des organismes

↳ [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037389778](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037389778)

↳ [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037389822](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037389822)

- Circulaire DGCL du 27 mai 2022 sur les CST

↳ [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl/circulaires/2022/Circulaire\\_CST.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl/circulaires/2022/Circulaire_CST.pdf)

## Conclusion

Nous demandons à la Fédération et à la Confédération de:

1. Soutenir notre démarche d'organisation des formations CST et F3SCT.
2. Accompagner notre demande d'agrément (ou nous intégrer dans un organisme déjà agréé).
3. Mutualiser les moyens pédagogiques pour assurer ces formations au plus près du terrain.

**Former nos représentant·e·s, c'est les armer pour mieux défendre les collègues !**